

COMITE DES FINANCES LOCALES

SEANCE DU 30 juin 2015

BILAN DE LA REPARTITION DE LA DGF AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Le comité des finances locales (CFL) s'est prononcé sur la répartition des masses de la DGF 2015 lors de sa séance du 17 février 2015.

La DGF s'élève en 2015 à **36 618 421 559 €¹**, soit un montant en baisse de **3 502 millions d'euros (-8,73%)**. Au total, après prise en compte des préciputs, la DGF répartie entre les collectivités s'élève à **36 612 239 986 €**.

A l'issue de la répartition, les éléments suivants sont à porter à la connaissance du Comité.

I) Population et nombre de communes

L'application du dispositif de recensement rénové de la population INSEE et l'actualisation désormais annuelle du nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF ont conduit en 2015 à l'ajout de 359 788 habitants supplémentaires par rapport à 2014. L'évolution par strate démographique est la suivante :

| Strates démographiques DGF | Groupes démographiques | Pop DGF 2014 strates DGF 2014 | Pop DGF 2015 strates DGF 2015 | Variation population DGF | Nombre de communes 2014 | Nombre de communes 2015 | Mouvements de strates 2014-2015 |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 4 545 459 | 4 530 372 | -0,33% | 18 762 | 18 689 | -73 |
| 2 | 500 à 999 habitants | 5 299 984 | 5 288 555 | -0,22% | 7 477 | 7 460 | -17 |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 6 817 336 | 6 869 280 | 0,76% | 4 886 | 4 921 | 35 |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 6 201 702 | 6 187 795 | -0,22% | 2 367 | 2 364 | -3 |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 4 203 769 | 4 255 173 | 1,22% | 1 008 | 1 022 | 14 |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 4 892 942 | 4 961 782 | 1,41% | 803 | 814 | 11 |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 3 543 404 | 3 539 155 | -0,12% | 411 | 411 | 0 |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 4 502 892 | 4 570 499 | 1,50% | 374 | 380 | 6 |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 3 301 955 | 3 259 262 | -1,29% | 191 | 189 | -2 |
| 10 | 20 000 à 34 999 habitants | 6 759 413 | 6 931 948 | 2,55% | 261 | 267 | 6 |
| 11 | 35 000 à 49 999 habitants | 3 851 470 | 3 885 896 | 0,89% | 93 | 93 | 0 |
| 12 | 50 000 à 74 999 habitants | 4 061 801 | 3 946 062 | -2,85% | 69 | 67 | -2 |
| 13 | 75 000 à 99 999 habitants | 2 088 906 | 2 066 220 | -1,09% | 24 | 24 | 0 |
| 14 | 100 000 à 199 999 habitants | 4 219 707 | 4 336 297 | 2,76% | 31 | 32 | 1 |
| 15 | 200 000 habitants et plus | 6 129 425 | 6 151 657 | 0,36% | 11 | 11 | 0 |
| TOTAL | | 70 420 165 | 70 779 953 | 0,51% | 36 768 | 36 744 | -24 |

¹ Le montant de DGF effectivement réparti en 2015 diffère de 11 368 559 € par rapport au montant inscrit dans la LFi pour 2015 (à savoir 36 607 053 000 €). Cet écart s'explique par le fait que pour 59 communes, 58 EPCI et 1 région le montant de la dotation forfaitaire ou de la dotation d'intercommunalité calculé en 2015 n'était pas suffisant pour supporter la totalité de la contribution au redressement des finances publiques. Conformément aux articles L.2334-7-3, L.4332-7 et L.5211-28 du CGCT, le reliquat a été prélevé en dehors de la DGF (fiscalité).

Les baisses de population dans certaines strates ne s'expliquent pas tant par un dépeuplement de certains territoires que par une forte augmentation de la population ayant pour effet le changement de strate des communes concernées.

La création de treize communes nouvelles explique l'évolution du périmètre communal entre les répartitions 2014 et 2015.

Les communes nouvelles sont les suivantes :

- fusion des communes de Auxon-Dessous (25034) et Auxon-Dessus (25035)
Commune nouvelle : LES AUXONS (25035)
- fusion des communes de Clux (71138) et La Villeneuve (71578)
Commune nouvelle : CLUX-VILLENEUVE (71578)
- fusion des communes de Vaugneray (69255) et Saint-Laurent-de-Vaux (69221)
Commune nouvelle : VAUGNERAY (69255)
- fusion des communes de Montherlant (60417) et Saint-crépin-Ibouwillers (60570)
Commune nouvelle : SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (60570)
- fusion des communes d'Eclose (38152) et Badinieres (38024)
Commune nouvelle : ECLOSE-BADINIERES (38152)
- fusion des communes de Goussainville (28185) et Champagne (28069)
Commune nouvelle : GOUSSAINVILLE (28185)
- fusion des communes de Beauchêne (61031), Frênes (61177), Larchamp (61223), Saint-Cornier –des-Landes (61377), Saint-Jean-des-Bois (61410), Tinchebray (61486) , Yvrandes (61513)
Commune nouvelle : TINCHEBRAY-BOCAGE (61486)
- fusion des communes de Saint-Christophe-Le-Jajolet (61375), Saint-Loyer-des-Champs (61417), Marcei (61249), Vrigny (61511).
Commune nouvelle : BOISCHAMPRE (61375)
- fusion des communes de Montsecret (61292) et Clairefougère (61109)
Commune nouvelle : MONTSECRET-CLAIREFOUGERE (61292)
- fusion des communes de La Fresnaye-sur-Chedouet (72137), de Chassé (72069), de Lignières-la-Carelle (72162), de Montigny (72207), de Roullée (72258), St-Rigomer-des Bois (72318)
Commune nouvelle : VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (72137)
- fusion de communes de Saint-Offenge-dessous (73263) et Saint-Offenge-dessus (73264)
Commune nouvelle : SAINT-OFFENGE (73263)
- fusion de communes d'Ecuelles (77166) et Moret-sur-Loing (77316)
Commune nouvelle : ORVANNE (77316)
- fusion de communes de Notre-Dame-d'Estrées (14474) et Corbon (14178)
Commune nouvelle : Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (14474)

II) La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes

A) La dotation forfaitaire

Conformément au III de l'article L.2334-7 du CGCT (tel que modifié par l'article 107 de la loi de finances pour 2015), les cinq composantes qui formaient la dotation forfaitaire en 2014 ainsi que le montant de la contribution 2014 au redressement des finances publiques ont été regroupées au sein d'une seule dotation forfaitaire. Cette dotation forfaitaire ainsi consolidée a fait l'objet de retraitements :

- en cas de passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU), la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place des communes membres ;
- la contribution au redressement des finances publiques 2014 est recalculée pour ne pas tenir compte des recettes exceptionnelles des communes ;
- les prélèvements qui avaient été opérés en 2014 sur la fiscalité au titre du débasage des contingents communaux d'aide sociale (CCAS), au titre du prélèvement TASCOM et au titre de la contribution au redressement des finances publiques sont opérés sur la dotation forfaitaire consolidée. Ce passage d'un prélèvement sur fiscalité à un prélèvement sur la dotation forfaitaire est neutre pour les communes et conduit à réduire le montant du prélèvement sur fiscalité opéré en 2015 pour ces communes.

Au terme du retraitement, le montant de la dotation forfaitaire 2014 ainsi consolidée s'élève à **12 469 172 608 euros**. Si le montant prélevé en 2014 sur la fiscalité excède le montant de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune.

A cette dotation forfaitaire ainsi consolidée sont appliqués pour calculer la dotation forfaitaire 2015:

- une part dynamique en fonction de la variation de population DGF :

La part dynamique de la population est égale au produit de la variation de la population DGF entre 2014 et 2015 par un montant unitaire de 64,46 € et un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille de la commune. Le coût de l'augmentation de la population s'établit à **33 653 106 €** (contre **36 527 012 €** en 2014). Ce coût comprend les effets de l'actualisation des différentes composantes de la population DGF (population INSEE ; résidences secondaires ; places de caravane et les garanties pour les communes nouvelles qui enregistrent une baisse de leur population entre 2014 et 2015).

- un écrêtement péréqué pour financer les emplois internes de la DGF :

En 2015, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de manière péréquée, selon des règles similaires à celles du complément de garantie en 2013 et 2014 : la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national a été écrêtée en proportion de leur population et de leur potentiel fiscal par habitant. Cependant le montant de cet écrêtement est plafonné à 3% de la dotation forfaitaire perçue en 2014. Cet écrêtement d'un montant total de **151 333 015 euros** a concerné 17 198 communes en 2015 dont 3 274 communes plafonnées.

| Strates démographiques DGF | Strates démographiques | Nombre de communes | Ecrêtement | | | | | Ecrêtement final |
|----------------------------|-----------------------------|--------------------|-----------------------------|-------------------------------|---|---|--|--------------------|
| | | | Nombre de communes écrêtées | Nombre de communes plafonnées | Part des communes écrêtées dans le nombre total de communes | Part des communes plafonnées dans le nombre total de communes | Part des communes plafonnées dans le nombre de communes écrêtées | |
| 1 | 0 à 499 habitants | 18689 | 7 171 | 1 195 | 38,4% | 6,39% | 16,66% | 3 589 238 |
| 2 | 500 à 999 habitants | 7 460 | 3 596 | 706 | 48,2% | 9,46% | 19,63% | 5 135 375 |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 4921 | 2 544 | 576 | 51,7% | 11,70% | 22,64% | 7 602 958 |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 2364 | 1 424 | 306 | 60,2% | 12,94% | 21,49% | 8 593 057 |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 1022 | 709 | 146 | 69,4% | 14,29% | 20,59% | 7 358 974 |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 814 | 596 | 145 | 73,2% | 17,81% | 24,33% | 10 239 252 |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 411 | 299 | 73 | 72,7% | 17,76% | 24,41% | 7 387 764 |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 380 | 296 | 50 | 77,9% | 13,16% | 16,89% | 10 145 251 |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 189 | 160 | 30 | 84,7% | 15,87% | 18,75% | 9 298 276 |
| 10 | 20 000 à 34 999 habitants | 267 | 216 | 30 | 80,9% | 11,24% | 13,89% | 16 570 811 |
| 11 | 35 000 à 49 999 habitants | 93 | 78 | 11 | 83,9% | 11,83% | 14,10% | 10 325 433 |
| 12 | 50 000 à 74 999 habitants | 67 | 56 | 2 | 83,6% | 2,99% | 3,57% | 9 775 715 |
| 13 | 75 000 à 99 999 habitants | 24 | 20 | 3 | 83,3% | 12,50% | 15,00% | 5 308 993 |
| 14 | 100 000 à 199 999 habitants | 32 | 24 | 1 | 75,0% | 3,13% | 4,17% | 6 541 313 |
| 15 | 200 000 habitants et plus | 11 | 9 | 0 | 81,8% | 0,00% | 0,00% | 33 460 605 |
| TOTAL | | 36 744 | 17 198 | 3 274 | 46,8% | 8,91% | 19,04% | 151 333 015 |

- la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2015 :

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes contribuent à hauteur de **1 450 millions d'euros** au redressement des finances publiques. Seules les communes de métropole et des DOM sont assujetties à cette contribution. Conformément à l'article L. 2113-20 du CGCT, les communes nouvelles telles que définies à l'article L. 2113-1 du CGCT sont exonérées de cette contribution. Les communes des Collectivités d'Outre-mer (COM), de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte sont également exclues de cette contribution.

La contribution des communes au redressement des finances publiques représente 1,84 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, telles que constatées au 1^{er} janvier 2015 dans le budget principal des derniers comptes de gestion disponibles, soit ceux afférents à l'année 2013. Ces recettes réelles de fonctionnement sont minorées des atténuations de produits, des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et des recettes exceptionnelles. Cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des communes.

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, si le montant de dotation forfaitaire est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur les compensations d'exonération de fiscalité locale mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et enfin sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées. 59 communes sont concernées en 2015 par un prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2015 pour un montant total de **2 093 247 euros**.

Concernant la commune de Paris, le montant de la contribution du département de Paris étant supérieur au montant de sa dotation forfaitaire, le reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris (d'un montant de **83 406 091 euros**) est ajouté au montant de la contribution de la commune de Paris, conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT.

Ainsi au titre de la contribution des communes au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire des communes a été minorée de **1 531 312 844 euros**.

- la minoration au titre de la participation de certaines communes au financement des missions de préfiguration de la métropole d'Aix Marseille Provence et de la métropole du Grand Paris :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit la création de deux métropoles : la métropole du Grand Paris et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Conformément à l'article 83 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les communes sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris participent au financement des missions de préfiguration de la métropole du Grand Paris en 2014 et en 2015.

Pour les communes, ce prélèvement est effectué sur la dotation forfaitaire de l'année de répartition des communes de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant, au 1er janvier de l'année de répartition, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2015, ce prélèvement s'élève à **1 926 854 euros**.

Ces prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par ces collectivités au titre de la dotation forfaitaire définie aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du CGCT.

- La dotation forfaitaire des communes nouvelles

Au 1er janvier 2015, le nombre de communes nouvelles s'élève à 25 (dont 13 créées au 1er janvier 2015).

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes du 16 mars 2015, prévoit des incitations financières pour les communes nouvelles dans le cadre de la répartition de la dotation forfaitaire des communes.

Les communes nouvelles créées avant mars 2014, les communes nouvelles de moins de 10 000 habitants créées avant le 1er janvier 2016 et les communes nouvelles regroupant la totalité des communes membres d'un même EPCI, bénéficient d'une **garantie de non baisse de leur dotation forfaitaire**. Ces communes sont exonérées de contribution au redressement des finances publiques ; d'écêtement de leur dotation forfaitaire pour financer les emplois internes de la DGF et préservées d'une baisse de la part dynamique de population. En 2015, le montant total de la garantie de non-baisse s'élève à **122 062 euros**. 4 communes bénéficient de cette garantie de non baisse.

La loi dispose que les communes nouvelles de 1 000 à 10 000 habitants perçoivent une **majoration de leur dotation forfaitaire**, correspondant à 5% du montant de la dotation forfaitaire. Sur les 25 communes nouvelles existant au 1er janvier 2015, 20 communes bénéficient de cette majoration. En 2015 le montant de cette majoration est de **516 106 euros**.

La loi prévoit également qu'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre perçoit, au titre de sa dotation forfaitaire, **une dotation de consolidation** égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI auquel elle se substitue. En 2015 la dotation de consolidation des communes nouvelles s'élève à **276 688 euros** et

concerne deux communes nouvelles, dont une constituée en 2013 (DEVOLUY) et une constituée en 2015 (VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE).

Au total, en 2015, la **dotation forfaitaire notifiée aux communes en 2015 s'élève à 10 819 281 836 euros²**, soit une diminution de 13,39% entre 2014 et 2015.

B) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

L'article 107 de la loi de finances pour 2015 fixe à 180 millions d'euros la progression de la DSU en 2015, ce qui porte son montant total à **1 730 738 650 €**, soit + 11,6 % par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 638 005 898 €, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

1) Bilan des attributions de DSU en 2015 :

a) Rappel des modalités de répartition :

La DSU est attribuée :

- aux trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- au premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, également classées selon un indice synthétique.

L'indice synthétique représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines des communes est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au potentiel financier des communes, au nombre de logements sociaux, au nombre des bénéficiaires des prestations logement et au revenu fiscal moyen des ménages (déclaration au titre de l'IRPP). Il permet de classer les communes les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé³.

Les rangs de classement des communes varient en fonction de l'évolution de la valeur individuelle des critères composant leur indice synthétique.

Depuis 2009, un dispositif de répartition à trois étages a été instauré :

- les communes éligibles en 2015 perçoivent une attribution égale à celle de 2014 ;
- les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, soit les 495 premières communes, bénéficient d'une dotation égale à celle de 2014 majorée de 0,90 % ;

² . En cas de dissolution ou de changement de statut d'un groupement touristique ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire touristique, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire de la commune avant l'application de l'écrêtement. **113 979 euros** ont ainsi été intégrés à la dotation forfaitaire des communes, à la suite de la dissolution d'un groupement touristique et du changement de statut d'un SIVOM sans reprise de la compétence touristique.

³ L'indice synthétique est composé de la façon suivante :
-45% du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de plus de 10 000 habitants et le potentiel financier de la commune considérée ;
-15% du rapport entre la proportion de logements sociaux de la commune dans son parc local de logements et la proportion moyenne des logements sociaux pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
-30% du rapport entre la proportion des bénéficiaires de prestations logement dans le parc de logements de la commune et la proportion moyenne des bénéficiaires de prestations logement pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
-10% du rapport entre le revenu fiscal moyen des habitants des communes de plus de 10 000 habitants et le revenu fiscal moyen des habitants de la commune considérée.

- les 250 premières communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de la strate des communes de 5 000 à 9 999 habitants bénéficient en sus de leur attribution de droit commun d'une « DSU cible ». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, le calcul des attributions de DSU s'effectue de la manière suivante :

$$\text{DSU} = \text{nombre de points} \times \text{valeur de point} \ll \text{spontanée} \gg$$

Avec :

- *nombre de points de chaque commune* = pop DGF 2015 x indice de la commune x effort fiscal (plafonné à 1,3) x coefficient de majoration x coefficient ZUS x coefficient ZFU
- *valeur de point « spontanée »* = montant de DSU consacré aux communes de plus de 10 000 habitants (ou aux communes de 5 000 à 9 999 habitants selon la strate concernée) éligibles en 2014 et en 2015 à la DSU / somme des points de l'ensemble des communes éligibles à la DSU en 2014 et en 2015.

L'article 135 de la loi de programmation pour la cohésion sociale de 2005 a modifié les modalités de répartition de la DSU en introduisant deux coefficients multiplicateurs proportionnels à la population située dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la répartition de la DSU :

- l'un est proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS)⁴,
- l'autre est proportionnel à la part de la population située en zone franche urbaine (ZFU)⁵.

L'article 107 de la loi de finances pour 2015 dispose que la répartition 2015 de la DSU prend en compte la population des ZUS et des ZFU existant au 1^{er} janvier de l'année qui précède la répartition, soit au 1^{er} janvier 2014. Les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville ne sont donc pas pris en compte dans la répartition 2015 de la DSU.

372 des 742 communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2015 comportaient une ZUS et/ou une ZFU au 1^{er} janvier 2014. 15,76% de leur population réside en ZUS (15,84% en 2014) et 6,02 % en ZFU (6,08% en 2014). 41 des 117 communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU en 2015 comportaient une ZUS et/ou une ZFU au 1^{er} janvier 2014. 11,56% de leur population réside en ZUS et 3,14% en ZFU.

Quant à la « DSU cible », le montant revenant à chaque commune éligible est déterminé de la manière suivante :

$$\text{DSU cible} = \text{nombre de points pour} \ll \text{DSU cible} \gg \times \text{valeur de point} \ll \text{DSU cible} \gg$$

Avec :

- *nombre de points de chaque commune éligible à la « DSU cible »* = pop DGF 2015 x indice de la commune x coefficient de majoration variant de 2 à 1
- *valeur de point « DSU cible »* = montant de DSU cible consacré aux communes de la strate démographique / somme des points de l'ensemble des communes de cette même strate éligibles à la « DSU cible ».

⁴ Coefficient ZUS = 1 + (2 x pop ZUS/population DGF). Ce coefficient varie donc de 1 à 3 en fonction de la part de la population située en ZUS. Si par exemple 25% de la population est en ZUS, ce coefficient s'élève à 1 + (2x 0,25) = 1,5.

⁵ Coefficient ZFU = 1 + pop ZFU/pop DGF. Ce coefficient varie donc de 1 à 2 en fonction de la part de la population en ZFU. Si par exemple 50 % de la population est située en ZFU, ce coefficient s'élève à 1 + 0,5 = 1,5.

Pour les communes qui cessent d'être éligibles à la DSU en 2015, il est prévu, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50% du montant de 2014. Si cette perte d'éligibilité résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit à titre de garantie pour les trois exercices suivants une dotation égale respectivement à 90, 75 et 50% du montant perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2334-18-3 du CGCT, il a été instauré un système de garantie dégressive. En effet, lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière⁶. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis diminue d'un dixième chaque année.

Enfin, au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, qu'elles soient éligibles ou non, perçoivent une attribution au moins égale à l'attribution perçue au titre de la DSU par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014, éligibles ou non, perçoivent une attribution au titre de la DSU au moins égale à celle perçue en 2014.

b) Bilan de répartition de la DSU 2015 pour les communes de 10 000 habitants et plus

En 2015, 989 communes ont une population d'au moins 10 000 habitants, soit 8 de plus qu'en 2014. Les trois quarts des communes de plus de 10 000 habitants étant éligibles à la DSU, 742 communes de 10 000 habitants et plus ont bénéficié des crédits mis en répartition au titre de la DSU en 2015. Ces crédits s'élèvent à 1 399,49M€ au titre de la DSU de droit commun et 156,85 M€ au titre de la « DSU cible », soit un total de 1 556,34M€ contre 1 382,47 M€ en 2014. La dotation moyenne par habitant s'élève, hors garantie, à 64,14 € contre 57,56 € en 2014. La dotation par habitant la plus élevée s'établit à 431,38 € (Clichy-sous-Bois - 93) et la moins élevée à 4,27 € (Chevilly-Larue - 94).

Parmi ces communes, 14 sont nouvellement éligibles à la DSU dans cette catégorie pour un montant total de 4 475 146 €. En revanche, 8 communes perdent le bénéfice de la DSU dans la catégorie. Ces communes perçoivent une « garantie de sortie » pour un montant de 1 014 180 € (contre 834 612 € en 2014).

La composition de l'indice de la première et de la dernière commune éligible à la DSU comparée à l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants est la suivante :

⁶ Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2013, constaté en répartition 2014, voit son potentiel financier impacté non pas lors de la répartition de 2014 mais lors de celle de 2015. En effet, le potentiel financier 2014 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2015 en tiendra compte.

| DONNEES 2015 | Potentiel financier par habitant | Part des logements sociaux dans les logements TH | Part des bénéficiaires d'allocations de logements dans les logements TH | Revenu par habitant |
|--|---|---|--|----------------------------|
| Première commune éligible (indice le plus élevé) | 734,30 € | 34,50% | 150,26% | 6593,75 € |
| Dernière commune éligible (indice le plus faible) | 1 078,87 € | 10,44% | 29,87% | 15 248,94 € |
| Moyenne de l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus | 1 311,17 € | 22,84% | 52,37% | 14 737,76 € |

Sur 742 communes éligibles en 2015, 244 voient leur dotation progresser de 0,90% par rapport à celle de 2014 et 249 au-delà de 0,90 % en raison de leur éligibilité à la « DSU cible ». Parmi les 14 communes entrantes, 1 est éligible à la « DSU cible ». Sur les 244 communes bénéficiant d'une évolution de 0,90% de leur dotation, 119 comportent des ZUS et/ou ZFU et elles perçoivent 23,53% de la masse mise en répartition pour la strate (« DSU cible » comprise). Sur les 250 communes éligibles à la « DSU cible », 185 comportent des ZUS et/ou ZFU et elles perçoivent 69,17 % de la masse mise en répartition pour la strate)

Le tableau suivant indique la ventilation de ces augmentations :

| Croissance de la DSU entre 2014 et 2015 pour les communes de 10 000 habitants et plus | Sur les 742 communes éligibles en 2015 | dont ZUS/ZFU |
|--|--|--------------|
| Dotation 2015 = dotation 2014 | 235 | 66 |
| Dotation 2015 = dotation 2014 majorée de 0,90% | 244 | 119 |
| 0,90 à 5 % | 0 | 0 |
| 5 à 10 % | 6 | 6 |
| 10 à 15 % | 33 | 32 |
| 15 à 20 % | 85 | 76 |
| Plus de 20% | 125 | 71 |
| Entrantes | 14 | 2 |
| Total | 742 | 372 |

On constate que 66,44% des communes ont bénéficié d'une progression de leur dotation supérieure ou égale à l'inflation entre 2014 et 2015 et 33,56% une augmentation au moins égale à 5%. En 2014, 68,21 % des communes avaient bénéficié d'une progression de leur dotation au moins égale à 1,30 %. En outre, 31,67% des communes éligibles ont connu une stabilité de leur dotation entre 2014 et 2015, contre 31,79% entre 2013 et 2014.

c) Bilan de la répartition de la DSU 2015 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants

En 2015, 117 communes de 5 000 à 9 999 habitants ont bénéficié des crédits mis en répartition au titre de la DSU, soit 78,74M€ contre 77,31M€ en 2014 (soit une augmentation de

1,85% entre 2014 et 2015). Le montant réparti au titre de la DSU de droit commun s'élève à 74,36 M€ et celui réparti au titre de la « DSU ciblée » atteint 4,37 M€.

La dotation moyenne par habitant s'élève cette année, hors garantie, à 97,96 € contre 96,46 € en 2014. La dotation par habitant la plus élevée s'établit à 634,77 € (Behren-lès-Forbach – 57) et la moins élevée à 18,93 € (Le Quesnoy - 59).

Parmi ces communes, 6 sont nouvellement éligibles à la DSU dans cette catégorie pour un montant total de 1 715 837 €. En revanche, 4 communes perdent le bénéfice de la DSU dans la catégorie. Ces communes perçoivent une « garantie de sortie » pour un montant de 630 438 € contre 1 368 668 € en 2014.

La composition de l'indice de la première et de la dernière commune éligible à la DSU comparée à l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants est la suivante :

| DONNEES 2015 | Potentiel financier par habitant | Part des logements sociaux dans les logements TH | Part des bénéficiaires d'allocation logement dans les logements TH | Revenu par habitant |
|--|---|---|---|----------------------------|
| Première commune éligible (indice le plus élevé) | 685,74 € | 71,21% | 118,93% | 7 801,67 € |
| Dernière commune éligible (indice le plus faible) | 672,96 € | 21,09% | 57,20% | 11 994,42 € |
| Moyenne de l'ensemble des communes de 5000 à 9999 hab. | 1 043,87 € | 14,18% | 38,20% | 14 156,27 € |

Sur les 117 communes éligibles en 2015, 29 voient leur dotation augmenter entre 2014 et 2015 du fait de leur éligibilité à la « DSU cible ».

41 des 117 communes éligibles à la DSU, dont 17 des 30 communes éligibles à la « DSU cible », comportent des ZUS et/ou ZFU.

| Croissance de la DSU entre 2014 et 2015 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants | Sur les 117 communes éligibles en 2015 | dont ZUS/ZFU |
|---|--|--------------|
| Dotation 2015 = dotation 2014 | 82 | 24 |
| 0 à 5% | 1 | 1 |
| 5 à 10 % | 6 | 5 |
| 10 à 15% | 12 | 10 |
| 15 à 20% | 8 | 0 |
| Plus de 20% | 2 | 0 |
| Entrantes | 6 | 1 |
| Total | 117 | 41 |

C) La dotation de solidarité rurale (DSR)

En 2015, la loi de finances a fixé à 117 millions d'euros l'accroissement de la DSR dont le montant est porté à 1 125 344 903 €. Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités locales, il appartient au comité des finances locales de ventiler cet accroissement entre chaque fraction de la DSR. Ainsi lors de sa séance du 17 février 2015, le comité des finances locales a décidé d'augmenter de 30% les fractions Bourg-centre et péréquation et de 40% la fraction Cible. En métropole, la dotation de solidarité rurale répartie au titre de l'exercice 2015 s'élève à 1 065 049 069 €, soit une progression de + 11,59% par rapport à 2014.

1) *La fraction « bourgs-centres »*

406 227 085 € ont été mis en répartition pour la fraction « bourgs-centres » en métropole au titre de l'année 2015, contre 373 046 254 € en 2014 soit une progression de +8,89%.

En 2015, 4 059 communes (dont 10 communes nouvelles et 1 621 communes appartenant à une unité urbaine) regroupant une population de 10 924 769 habitants, ont bénéficié de la DSR « bourgs-centres », contre 4 062⁷ en 2014.

Conformément à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, 36 communes ont cessé de remplir en 2015 les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la DSR. Elles ont perçu une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu en 2014, ce qui représente un total de 1 490 772 €.

25 communes sont devenues éligibles en 2015 à la fraction « bourgs-centres » de la DSR contre 31 en 2014. Elles représentent une population de 59 923 habitants contre 77 356 en 2014. 1 904 communes, situées en ZRR et représentant 3 001 368 habitants, ont bénéficié de la fraction « bourgs-centres » en 2015 ; elles perçoivent une attribution de 143 182 846 €, correspondant à plus de 35,2 % de la DSR « bourgs-centres » et dont l'évolution s'établit à +11,47 % ; la dotation moyenne par habitant représente quant à elle 47,71 € contre 44,65 € en 2014. Les 2 155 communes éligibles non situées en ZRR, représentant une population de 7 923 401 habitants, perçoivent une attribution moyenne de 33,01 € en 2015 contre 30,01 € en 2014.

L'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à compter de 2012, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente : en 2015, la dotation de 456 communes a été plafonnée à 120%.

A contrario, 188 communes voient leur attribution baisser, 93 d'entre elles ont bénéficié d'une dotation représentant 90% du montant versé en 2014.

De manière générale, la répartition de la fraction « bourgs-centres » en 2015 conduit aux mêmes conclusions que celles établies au titre des exercices précédents :

- la strate des communes de 1 000 à 2 000 habitants recueille le plus grand nombre de communes éligibles (environ 30% de l'ensemble des éligibles), soit 1 201 en 2015 contre 1 203 en 2014 ;

- l'attribution moyenne par habitant, hors garantie, s'élève en 2015 à 37,05 € contre 33,50 € en 2014 (+10,59 %). La DSR par habitant décroît toutefois avec la taille de la commune : les 4 premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la dotation moyenne par habitant et la moyenne par strate de la DSR par habitant la plus élevée, soit 51,79 €, se situe dans la strate des 500 à 999 habitants. C'est enfin dans les deux dernières strates que l'on retrouve les montants par habitant les plus faibles.

⁷ Le nombre de communes éligibles à la fraction bourg-centre de la DSR (4 062) ne tient pas compte de 6 communes nouvelles qui ont bénéficié de la garantie de non baisse de DSR prévue à l'article L.2113-22 du CGCT et de deux communes qui ont perdu leur éligibilité en 2012 au titre de la DSR bourg-centre, ont bénéficié de la garantie de sortie dégressive jusqu'en 2014 et sont redevenues éligibles à la DSR bourg-centre en 2014.

Le tableau suivant présente la répartition moyenne par habitant et la variation de chaque groupe démographique entre 2014 et 2015.

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant | var 2014/2015 en % |
|--------|---------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 200 | 51,20 | 10,51% |
| 2 | 500 à 999 habitants | 715 | 51,79 | 9,72% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 1 201 | 47,02 | 10,32% |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 910 | 39,67 | 11,03% |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 479 | 35,16 | 10,32% |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 357 | 32,89 | 10,30% |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 141 | 31,82 | 10,99% |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 35 | 23,46 | 12,68% |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 21 | 14,75 | 13,46% |

2) La fraction péréquation

Les montants mis en répartition en 2015 pour les communes de métropole représentent 535 838 388 € contre 502 657 557 € en 2014 après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer. En 2015, le nombre de communes éligibles à la DSR péréquation s'est établi à 34 615, regroupant une population de 34 197 023 habitants.

77 communes ont perdu le bénéfice de la part péréquation en 2015, contre 64 en 2014 :

- 69 communes ne respectaient plus le seuil de ressources déterminant l'éligibilité (à savoir que leur potentiel financier soit inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique) ;
- 8 communes ont perdu leur éligibilité en raison de l'augmentation de leur population (franchissement du seuil des 10 000 habitants).

On recense enfin 102 communes « entrantes » en 2015 contre 94 en 2014.

La dotation moyenne par habitant s'élève à 15,67 €. Comme les années précédentes, elle décroît avec la taille de la commune. Le montant moyen par strate le plus élevé revient aux plus petites communes (0 à 500 habitants) avec 24,17 €, c'est également dans ce groupe que l'on trouve le plus grand nombre de bénéficiaires, environ 52 %. Le plus faible montant revient à la strate comprise entre 7 500 et 9 999 habitants avec 11,13 € par habitant. Seules les 3 premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la moyenne métropolitaine.

Le tableau suivant présente le taux moyen et la variation de la DSR « péréquation » par groupe démographique.

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant | var 2014/2015 en % |
|--------|-------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 18 160 | 24,17 | 6,43 % |
| 2 | 500 à 999 habitants | 7 252 | 19,32 | 6,27% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 4 790 | 16,16 | 6,46 % |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 2 291 | 13,68 | 6,46 % |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 981 | 12,30 | 6,4 % |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 766 | 11,51 | 6,28 % |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 375 | 11,13 | 6,61 % |

3) La fraction cible

Créée par la loi n°201-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la fraction cible est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à au moins l'une des deux fractions de la DSR classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen des communes de leur strate démographique, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Elle permet de concentrer l'accroissement de la DSR sur les communes les plus défavorisées.

Le montant mis en répartition en 2015 pour les communes de métropole s'élève à 122 983 596 € contre 78 742 487 € en 2014. La dotation moyenne est de 12,56 € en 2015 contre 8,06 € en 2014, pour une population éligible de 9 786 642 habitants.

Le tableau suivant présente les montants moyens de « DSR cible » par strate démographique

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | DSR cible en € par habitant | var 13/2014 en % |
|--------|-------------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 4 814 | 17,06 € | 57,24% |
| 2 | 500 à 999 habitants | 2 451 | 14,98 € | 56,04% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 1 475 | 13,25 € | 56,07 % |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 684 | 11,71 € | 56,34 % |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 259 | 10,75 € | 55,35 % |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 231 | 9,50 € | 53,47 % |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 96 | 9,11 € | 57,89% |

Les montants des attributions perçues au titre de la fraction « cible » de la DSR sont compris entre 367 et 130 589 € contre 153 et 84 133 € en 2014. 3 880 communes perçoivent une attribution supérieure à 10 000 € contre 2 368 en 2014. 2 590 communes perçoivent une attribution comprise entre 5 000 € et 10 000 € contre 2 469 en 2014.

Le tableau ci-dessous présente les montants par habitant de DSR perçus au titre des 3 fractions par les 10 010 communes⁸ qui sont éligibles à la fraction cible et l'évolution de ces montants moyens par rapport à 2014.

| Strate | Groupe démographique | Nombre de communes | Total DSR/habitant 2015 | Evolution |
|--------|-------------------------|--------------------|-------------------------|-----------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 4 814 | 41,35 € | 23,47 % |
| 2 | 500 à 999 habitants | 2 451 | 43,46 € | 20,99 % |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 1 475 | 49,27 € | 16,48 % |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 684 | 53,91 € | 16,56 % |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 259 | 54,81 € | 13,38 % |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 231 | 49,52 € | 15,84 % |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 96 | 46,45 € | 21,66 % |

L'attribution moyenne par habitant des communes de la strate 1 (0 à 499 habitants) éligibles à la fraction cible de la DSR progresse de +23,47% tandis que celle de la strate 7 (7 500 à 9 999 habitants) progresse de +21,66%.

4) Cumul DSR « bourgs-centres » et DSR « péréquation »

3 978 communes cumulent en 2015 ces deux fractions de la DSR contre 3 990 en 2014. Elles regroupent 10 131 338 habitants et ont perçu en moyenne 53,18 € contre 48,70 € en 2014.

Comme les années précédentes, on constate que, sur l'ensemble des communes qui cumulent les deux fractions de la DSR, plus de la moitié appartiennent aux strates comprises entre 1 000 et 3 500 habitants et plus de 96% ont une population inférieure à 7 500 habitants. Le groupe démographique le plus représenté est celui des 1 000 à 2 000 habitants, avec environ 30% des bénéficiaires.

La dotation moyenne par habitant décroît également avec la population de la commune. Seuls les 4 premiers groupes démographiques ont une dotation supérieure à la moyenne métropolitaine qui s'élève à 53,24 €.

Le tableau suivant présente les montants des attributions perçues par strate :

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant | Evolution 2013/2014 en % |
|--------|-------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 196 | 79,95 € | 9,33 % |
| 2 | 500 à 999 habitants | 706 | 75,19 € | 8,66 % |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 1 197 | 65,18 € | 9,21 % |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 908 | 54,66 € | 9,82 % |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 478 | 48,30 € | 9,08 % |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 353 | 45,30 € | 9,49 % |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 140 | 43,95 € | 10,04 % |

⁸ Y compris 10 communes nouvelles.

5) Cumul DSR « bourgs-centres », DSR « péréquation » et DSR « cible ».

1 477 communes cumulent les trois fractions de la DSR, soit 3 745 219 habitants qui ont perçu en moyenne 75,56 € par habitant.

Le montant moyen par habitant le plus élevé revient aux communes de 500 à 999 habitants, avec 99,74 €. Les groupes démographiques 1, 2, 3 et 4 ont également des montants moyens par habitant supérieurs à la moyenne nationale, la dotation moyenne par habitant la plus faible revenant aux communes de la strate 7 (65,15 €).

Le tableau suivant présente les montants moyens par habitant perçus au titre des trois fractions cumulées par strate :

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant |
|--------|-------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 48 | 106,09 € |
| 2 | 500 à 999 habitants | 277 | 99,74 € |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 441 | 88,56 € |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 349 | 77,84 € |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 163 | 71,61 € |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 144 | 66,02 € |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 55 | 65,15 € |

6) Éligibilité à la DSR des communes appartenant à une unité urbaine

En 2015, 1 621 communes appartenant à une unité urbaine ont été éligibles à la fraction « bourgs-centres » de la dotation de la solidarité rurale contre 1 626 en 2014.

Le tableau suivant présente le nombre de communes en unité urbaine éligibles à la fraction bourgs-centres par strate ainsi que le montant moyen par habitant perçu au titre de la « bourgs-centres » :

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant |
|--------|-------------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 1 | 53,54 € |
| 2 | 500 à 999 habitants | 13 | 48,29 € |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 126 | 39,13 € |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 514 | 37,61 € |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 427 | 34,84 € |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 343 | 32,94 € |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 141 | 31,82 € |
| 8 | 10 000 habitants à 14 999 habitants | 35 | 23,46 € |
| 9 | 15 000 habitants à 19 999 habitants | 21 | 14,75 € |

1 564 communes appartenant à une unité urbaine cumulent les fractions « bourgs-centres » et « péréquation », en 2015 contre 1 567 en 2014.

Le tableau suivant présente le nombre de communes appartenant à une unité urbaine éligibles à la fois aux fractions « bourgs-centres » et « péréquation » ainsi que les montants moyens de dotation par habitant perçus au titre de ces 2 fractions par strate :

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant |
|--------|-------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 1 | 70,82 € |
| 2 | 500 à 999 habitants | 13 | 65,88 € |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 125 | 52,79 € |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 514 | 50,81 € |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 427 | 47,82 € |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 343 | 45,23 € |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 141 | 43,87 € |

536 communes appartenant à une unité urbaine cumulent les fractions « bourgs-centres », « péréquation » et « cible ».

Le tableau suivant présente le nombre de communes appartenant à une unité urbaine ainsi que les montants moyens perçus au titre de ces 3 fractions « bourgs-centres », « péréquation » et « cible » par strate.

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes éligibles | dotation en € par habitant |
|--------|-------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 0 | - |
| 2 | 500 à 999 habitants | 5 | 87,04 € |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 31 | 75,41 € |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 162 | 73,88 € |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 141 | 70,77 € |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 142 | 65,90 € |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 55 | 65,15 |

7) Analyse de la répartition de la DSR par strate

34 690 communes ont bénéficié de la dotation de solidarité rurale en 2015, soit 35 031 184 habitants qui ont perçu en moyenne 30,40 € par habitant. Les montants des attributions perçues au titre de la DSR sont compris entre 140 € et 769 566€.

Le montant moyen par habitant le plus élevé revient aux communes de 2 000 à 3 499 habitants, avec 33,18 €, les groupes démographiques 3 et 5 ont également des montants moyens supérieurs à la moyenne nationale, la dotation moyenne par habitant la plus faible revenant aux communes de la strate 10 (4,92 €).

Le tableau suivant présente les montants moyens par habitant perçus au titre de la DSR par strate :

| Strate | Groupe démographique | nombre de communes bénéficiaires | dotation en € par habitant |
|--------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 18 164 | 29,40 € |
| 2 | 500 à 999 habitants | 7 260 | 29,69 € |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 4 794 | 32,37 € |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 2 291 | 33,18 € |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 981 | 32,27 € |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 766 | 29,58 € |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 375 | 25,41 € |
| 8 | 10 000 habitants à 14 999 habitants | 37 | 23,01 € |
| 9 | 15 000 habitants à 19 999 habitants | 21 | 14,75€ |
| 10 | 20 000 habitants à 34 999 habitants | 1 | 4,92€ |

D) La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

Les crédits répartis au titre de la DNP s'élèvent en 2015 à 794 059 417 € (contre 784 059 417 € en 2014), soit une augmentation de 10 M€. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 751 513 817 € (contre 742 149 443 € en 2014) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (42 545 600 €).

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP:

- le montant de la part principale s'élève en 2015 à 578 940 092 € (contre 571 726 104 € en 2014);
- celui de la majoration à 172 573 725 € (contre 170 423 339 € en 2014).

23 034 communes sont concernées par la DNP en 2015 (contre 24 415 en 2014).

1) La répartition de la part principale de la DNP

a) Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la part principale de la DNP, il faut que la commune remplisse soit les conditions de droit commun, soit les conditions dites « dérogatoires ».

- Les conditions de droit commun cumulatives

Sont éligibles de droit commun, les communes qui vérifient cumulativement :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes appartenant au même groupe démographique ;

- avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Depuis 1998, sont également éligibles à la part principale de la DNP, les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent cumulativement aux deux conditions dérogatoires suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique (condition plus stricte que dans le cas précédent) ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne correspondante de la même strate démographique.

- *Les conditions dérogatoires cumulatives*

Sont aussi éligibles à la part principale de la DNP de manière « dérogatoire », les communes qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes de la strate démographique correspondante ;
- avoir un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) égal ou supérieur au taux plafond 2014 (51,52%).

A ce premier cas dérogatoire, s'ajoute un second cas dérogatoire qui donne lieu à une attribution minorée de 50% par rapport à l'attribution spontanée. Peuvent bénéficier de cette attribution minorée, les communes qui ont cumulativement :

- un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes de la strate démographique
- et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen.

- *Les conditions donnant lieu à un plafonnement ou écrêtement de l'attribution :*

- Les communes éligibles en 2014 et 2015 enregistrant une baisse supérieure à 10% de leur attribution spontanée, perçoivent un montant égal à 90% du montant perçu en 2014.
- Les communes dont l'attribution spontanée serait supérieure à 120% de leur attribution en 2014 voient leur attribution 2015 plafonnée à 120% de leur attribution de 2014.

- *Les garanties*

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2014 qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en 2015. Ces communes perçoivent, à titre de garantie 2015, une attribution égale à 50% de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2014.

Tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité à la part principale de la DNP

| Éligibilité de plein droit | Éligibilité à titre dérogatoire |
|--|--|
| PFi < 1,05 x PFi moyen de la strate et EF > EF moyen de la strate (attribution à taux plein) | PFi < 1,05 x PFi moyen de la strate et Taux de CFE >= taux de CFE plafond (attribution à taux plein) |
| Population DGF > 10 000 et PFi <= 0,85 x PFi moyen de la strate et EF > 0,85 x EF moyen de la strate (attribution à taux plein) | PFi < 1,05 x PFi moyen de la strate et 0,85 x EF moyen de la strate < EF moyen de la strate (attribution réduite de moitié) |

Potentiel financier 2015 par strate démographique :

| Strate démographique | | Population DGF 2014 | Population DGF 2015 | Var | Potentiel financier moyen 2014 | Potentiel financier moyen 2015 | Var |
|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 4 542 608 | 4 527 648 | -0,33% | 610,696766 | 616,860860 | 1,01% |
| 2 | 500 à 999 habitants | 5 288 940 | 5 278 466 | -0,20% | 687,861793 | 691,161976 | 0,48% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 6 780 912 | 6 833 516 | 0,78% | 744,636819 | 746,364320 | 0,23% |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 6 141 639 | 6 133 309 | -0,14% | 841,677204 | 840,000714 | -0,20% |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 4 129 757 | 4 173 254 | 1,05% | 935,308285 | 931,888776 | -0,37% |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 4 715 896 | 4 776 255 | 1,28% | 1 036,902501 | 1 027,196379 | -0,94% |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 3 314 212 | 3 319 643 | 0,16% | 1 086,490911 | 1 067,870994 | -1,71% |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 4 212 619 | 4 268 616 | 1,33% | 1 131,212892 | 1 127,229931 | -0,35% |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 3 143 608 | 3 082 148 | -1,96% | 1 217,171629 | 1 215,449357 | -0,14% |
| 10 | 20 000 à 34 999 habitants | 6 132 972 | 6 315 495 | 2,98% | 1 225,486897 | 1 209,307040 | -1,32% |
| 11 | 35 000 à 49 999 habitants | 3 659 123 | 3 692 607 | 0,92% | 1 321,764585 | 1 308,269663 | -1,02% |
| 12 | 50 000 à 74 999 habitants | 3 776 140 | 3 663 414 | -2,99% | 1 297,185495 | 1 290,800550 | -0,49% |
| 13 | 75 000 à 99 999 habitants | 1 742 161 | 1 818 762 | 4,40% | 1 488,846368 | 1 455,280693 | -2,25% |
| 14 | 100 000 à 199 999 habitants | 3 965 167 | 3 978 402 | 0,33% | 1 268,036958 | 1 257,083100 | -0,86% |
| 15 | 200 000 habitants et plus | 6 129 425 | 6 151 657 | 0,36% | 1 618,381497 | 1 597,580438 | -1,29% |

Effort fiscal 2015 par strate démographique.

| Strate démographique | | Produit total EF 2014 | Produit total EF 2015 | Var | EF moyen 2014 | EF moyen 2015 | Var |
|----------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|------------------|------------------|--------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 1 833 884 875 | 1 858 019 466 | 1,32% | 0,986925 | 0,987783 | 0,09% |
| 2 | 500 à 999 habitants | 2 309 318 784 | 2 332 624 854 | 1,01% | 1,009858 | 1,009531 | -0,03% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 3 202 634 461 | 3 273 473 981 | 2,21% | 1,03542 | 1,034138 | -0,12% |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 3 277 321 547 | 3 318 092 030 | 1,24% | 1,07053 | 1,069734 | -0,07% |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 2 453 757 030 | 2 506 609 891 | 2,15% | 1,099298 | 1,096039 | -0,30% |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 3 059 222 671 | 3 130 467 748 | 2,33% | 1,130311 | 1,129267 | -0,09% |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 2 315 232 485 | 2 348 335 027 | 1,43% | 1,161194 | 1,15985 | -0,12% |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 3 029 503 922 | 3 109 656 560 | 2,65% | 1,20465 | 1,198505 | -0,51% |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 2 438 099 692 | 2 432 936 398 | -0,21% | 1,175754 | 1,17305 | -0,23% |
| 10 | 20 000 à 34 999 habitants | 4 947 796 949 | 5 132 767 007 | 3,74% | 1,191491 | 1,196349 | 0,41% |
| 11 | 35 000 à 49 999 habitants | 3 022 738 176 | 3 077 099 315 | 1,80% | 1,222219 | 1,220965 | -0,10% |
| 12 | 50 000 à 74 999 habitants | 3 119 113 197 | 3 052 528 033 | -2,13% | 1,183286 | 1,161404 | -1,85% |
| 13 | 75 000 à 99 999 habitants | 1 393 559 800 | 1 499 364 087 | 7,59% | 1,042593 | 1,065917 | 2,24% |
| 14 | 100 000 à 199 999 habitants | 3 433 607 685 | 3 493 207 692 | 1,74% | 1,315257 | 1,316319 | 0,08% |
| 15 | 200 000 habitants et plus | 4 955 236 316 | 5 023 819 689 | 1,38% | 0,858503 | 0,857815 | -0,08% |

DNP DGF 2015 par strate démographique

| Strate démographique | | DNP 2014 | DNP 2015 | Var |
|----------------------|-----------------------------|------------|-------------------|--------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 55 003 035 | 55 838 633 | 1,52% |
| 2 | 500 à 999 habitants | 75 157 468 | 76 276 394 | 1,49% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 89 260 607 | 90 302 512 | 1,17% |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 77 982 557 | 77 299 460 | -0,88% |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 47 422 737 | 47 707 440 | 0,60% |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 57 625 299 | 58 171 316 | 0,95% |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 38 942 420 | 38 163 164 | -2,00% |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 42 328 027 | 43 779 573 | 3,43% |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 28 944 907 | 29 309 064 | 1,26% |
| 10 | 20 000 à 34 999 habitants | 59 720 291 | 61 241 576 | 2,55% |
| 11 | 35 000 à 49 999 habitants | 40 019 025 | 41 270 761 | 3,13% |
| 12 | 50 000 à 74 999 habitants | 40 713 538 | 39 704 915 | -2,48% |
| 13 | 75 000 à 99 999 habitants | 20 379 466 | 22 743 504 | 11,60% |
| 14 | 100 000 à 199 999 habitants | 26 943 946 | 27 665 755 | 2,68% |
| 15 | 200 000 habitants et plus | 41 706 120 | 42 039 750 | 0,80% |

b) La répartition de la part principale

La part principale de la DNP est composée de deux enveloppes, d'une part l'enveloppe des communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, une enveloppe pour les communes de moins de 200 000 habitants.

Au regard de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, l'attribution revenant à chaque commune remplissant les conditions d'éligibilité précédemment évoquées est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel financier par habitant de la commune et 105 % du potentiel financier moyen par habitant de sa strate démographique, ces valeurs étant exprimées en euro par habitant.

- L'attribution de l'enveloppe pour les communes de 200 000 habitants et plus

En 2015, 10 communes de plus de 200 000 habitants ont bénéficié de la part principale de la DNP, soit le même nombre de communes qu'en 2014.

La population des communes de cette strate démographique, bénéficiaires de la DNP, s'est établie à 3 793 936 habitants en 2015, soit + 0,80% par rapport à 2014.

La dotation moyenne par habitant des communes éligibles de plus de 200 000 habitants, qui est multipliée par leur population pour aboutir à la dotation communale, reste identique à celle enregistrée les années précédentes (2014, 2013, 2012 et 2011). Elle s'élève à 11,08 euros.

- L'attribution de l'enveloppe pour les communes de moins de 200 000 habitants

Pour les communes éligibles de moins de 200 000 habitants, la dotation moyenne par habitant au titre de la part principale pour 2015, s'élève à **13,63 euros** contre 13,32 euros pour l'exercice 2014, soit une augmentation de 2,36%.

c) Analyse de la répartition de la part principale

En 2015, **22 461** communes sont éligibles à la part principale pour un montant de **575 655 828 €**, contre 22 562 en 2014 pour un montant de 562 473 172 €. Sur ces 22 461 communes éligibles, **22 003 communes sont bénéficiaires** d'une attribution au titre de la part principale. **458 communes** ont un **montant inférieur à 300 €** et ne perçoivent pas au regard de l'article L.2334-14-I-VII du CGCT d'attribution dans la mesure où les attributions d'un montant inférieur ou égal à 300 € ne sont pas versées.

En 2015, 5 465 communes sont concernées par la garantie de non-baisse à hauteur de 90% de la part principale perçue en 2014, pour un montant de 25 502 467 €. En 2014, cette garantie concernait 6 081 communes pour un montant total de 31 434 971 €. En 2015, 4 729 communes sont concernées par le plafonnement de leur attribution à 120% du montant perçu en 2014, l'écêtement représentant 23 927 589 € qui viennent alimenter de nouveau la masse à répartir défalquée des garanties de non-baisse. En 2014, 4 379 communes étaient concernées par cet écêtement pour un montant total de 24 377 105 €.

Enfin, **938 communes sont éligibles à la garantie de sortie** à hauteur de 50% du montant perçu en 2014, pour un **montant total de 3 156 111 €**. Parmi ces 938 communes, 74 n'ont perçu aucun montant puisque celui-ci aurait été inférieur à 300 €. Il faut ajouter par ailleurs **5 communes nouvelles** qui perçoivent l'attribution minimum garantie propre aux communes nouvelles et qui sont donc également considérées comme « éligibles », bien que ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, pour un **montant total de 128 153 €**

Au total, le montant réparti au titre de la part principale s'élève en 2015 à **578 940 092 €**. Le montant moyen de la part « principale » hors garantie de sortie est de **13,41 €** par habitant en 2015 pour les communes éligibles au lieu de 13,10 € en 2014, soit une augmentation de **2,4%**. Cette augmentation du montant moyen de la part principale des communes éligibles s'explique d'une part par la hausse du montant mis en répartition, ainsi que d'autre part, par une diminution de la masse allouée au financement des garanties de sortie, en particulier du fait de la suppression des garanties dégressives. Ainsi, la masse des garanties passe de 9 252 932 € (garanties dégressives comprises) en 2014 à 3 284 264 € en 2015.

2) La répartition de la majoration de la DNP

a) Les conditions d'éligibilité à la part majoration

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- **compter moins de 200 000 habitants ;**
- **être éligible à la part principale de la DNP ;**
- avoir un **potentiel fiscal relatif aux impositions économiques se substituant à la taxe professionnelle (PF post-TP) par habitant inférieur de 15 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante.**

15 957 communes sont éligibles à la majoration en 2015. Parmi ces **15 957 communes éligibles, 992 sont nouvellement éligibles** et **1 523 ne le sont plus**. Sur ces 15 957 éligibles, **15 931 sont bénéficiaires d'un montant supérieur à 300 €**. Les 26 communes restantes ne perçoivent aucune attribution, en raison du seuil de 300 € en-deçà duquel les dotations ne sont pas versées.

b) Analyse de la répartition de la part majoration

L'attribution revenant à chaque commune est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-TP par habitant de la commune et le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de sa strate démographique, ces valeurs étant exprimées en euro par habitant.

En 2012, le remplacement de la taxe professionnelle par un nouveau panier de ressources (les collectivités ne pouvant exercer leur pouvoir de taux que sur la seule cotisation foncière des entreprises) avait conduit à resserrer les écarts de richesse concernant cette fraction du potentiel financier. Enfin, la nature différente des nouvelles impositions par rapport à l'ancienne taxe professionnelle avait modifié la distribution des richesses économiques parmi les communes, d'où le flux important d'entrantes/sortantes.

Depuis 2013, les variations d'une année sur l'autre sont par conséquent beaucoup moins importantes qu'entre 2011 et 2012.

Le montant moyen de la majoration est de 7,13 € par habitant en 2015 au lieu de 6,12 € en 2014, soit une augmentation de 16,50%. Cette augmentation est liée d'une part à l'absence de garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles en 2015 et d'autre part à la fin de l'application des garanties dégressives qui représentaient 18 312 213 € en 2014. Par conséquent, la masse à répartir augmente pour les communes éligibles.

3) *Eléments d'analyse de la répartition de la DNP*

63,06% des communes de métropole perçoivent la DNP (y compris en comptant les communes bénéficiant d'une garantie de sortie) en 2015 alors qu'elles étaient 66,79% en 2014. Cette baisse du nombre de communes concernées s'explique par la fin de l'application des garanties dégressives.

97,24% des bénéficiaires (garanties comprises) ont moins de 10 000 habitants, soit 22 399 communes parmi les 23 034 bénéficiaires de la part principale et de la part majoration. **Ces communes bénéficient de 443 758 919 €, soit 59,05% de la DNP totale s'élevant, hors quote-part outre-mer, à 751 513 817 €**. Dans cet ensemble, les communes de moins de 5 000 habitants bénéficient de **347 424 439 €**, soit 46,23 % de la DNP totale.

En 2015, les ordres de grandeurs par strate concernant le nombre de communes, les populations concernées et les attributions moyennes par habitant demeurent relativement stables par rapport à 2014. On constate néanmoins une baisse du nombre de communes concernées par la DNP pour les 14 premières strates du fait de la fin des garanties dégressives, et en conséquence une hausse des attributions moyennes.

| Strate démographique | | Population bénéficiaire 2014 | Population bénéficiaire 2015 | Var | Nb communes concernées 2014 | Nb communes concernées 2015 | Var | DNP/HAB 2014 | DNP/HAB 2015 | Var |
|----------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|---------|-----------------------------|-----------------------------|---------|--------------|--------------|--------|
| 1 | 0 à 499 habitants | 3 018 849 | 2 820 803 | -6,56% | 11 811 | 11 117 | -5,88% | 18,22 | 19,80 | 8,65% |
| 2 | 500 à 999 habitants | 3 803 501 | 3 601 505 | -5,31% | 5 390 | 5 113 | -5,14% | 19,76 | 21,18 | 7,18% |
| 3 | 1 000 à 1 999 habitants | 4 748 083 | 4 522 448 | -4,75% | 3 427 | 3 277 | -4,38% | 18,80 | 19,97 | 6,21% |
| 4 | 2 000 à 3 499 habitants | 4 227 545 | 3 907 772 | -7,56% | 1 619 | 1 502 | -7,23% | 18,45 | 19,78 | 7,24% |
| 5 | 3 500 à 4 999 habitants | 2 873 239 | 2 729 758 | -4,99% | 691 | 658 | -4,78% | 16,50 | 17,48 | 5,89% |
| 6 | 5 000 à 7 499 habitants | 3 182 315 | 2 889 443 | -9,20% | 525 | 478 | -8,95% | 18,11 | 20,13 | 11,18% |
| 7 | 7 500 à 9 999 habitants | 2 366 036 | 2 177 738 | -7,96% | 276 | 254 | -7,97% | 16,46 | 17,52 | 6,47% |
| 8 | 10 000 à 14 999 habitants | 2 885 089 | 2 739 373 | -5,05% | 240 | 228 | -5,00% | 14,67 | 15,98 | 8,93% |
| 9 | 15 000 à 19 999 habitants | 1 989 568 | 1 815 942 | -8,73% | 116 | 106 | -8,62% | 14,55 | 16,14 | 10,94% |
| 10 | 20 000 à 34 999 habitants | 4 291 392 | 4 050 204 | -5,62% | 168 | 158 | -5,95% | 13,92 | 15,12 | 8,65% |
| 11 | 35 000 à 49 999 habitants | 2 610 409 | 2 524 614 | -3,29% | 63 | 60 | -4,76% | 15,33 | 16,35 | 6,63% |
| 12 | 50 000 à 74 999 habitants | 2 598 393 | 2 430 731 | -6,45% | 44 | 41 | -6,82% | 15,67 | 16,33 | 4,25% |
| 13 | 75 000 à 99 999 habitants | 1 131 447 | 1 113 861 | -1,55% | 13 | 13 | 0,00% | 18,01 | 20,42 | 13,36% |
| 14 | 100 000 à 199 999 habitants | 3 045 859 | 2 667 498 | -12,42% | 22 | 19 | -13,64% | 8,85 | 10,37 | 17,24% |
| 15 | 200 000 habitants et plus | 3 763 827 | 3 793 936 | 0,80% | 10 | 10 | 0,00% | 11,08 | 11,08 | 0,00% |

E) La DGF des communes d'outre-mer

En 2015, la DGF des communes d'outre-mer a enregistré une baisse de -4,28 % par rapport à 2014.

La DGF par habitant enregistre quant à elle une baisse de - 5,03 % en 2015. La DGF des communes d'outre-mer se décompose en deux parts : la dotation forfaitaire et la dotation d'aménagement.

1) *La dotation forfaitaire*

Le montant total de la dotation forfaitaire alloué aux communes d'outre-mer diminue de 9,55 %. Le montant de chaque part de la dotation forfaitaire par département ou collectivité d'Outre-mer des communes en 2015 est détaillé ci-dessous :

| Dotation forfaitaire 2015 des communes d'Outre-mer | 971 | 972 | 973 | 974 | 975 | 976 | 986 | 987 | 988 | Total |
|--|-------------|------------|------------|-------------|----------------------|------------|-----------------|---------------------|--------------------|-------------|
| | Guadeloupe | Martinique | Guyane | Réunion | St Pierre & Miquelon | Mayotte | Wallis & Futuna | Polynésie Française | Nouvelle Calédonie | |
| Population DGF 2015 | 424 258 | 404 111 | 243 469 | 850 607 | 6 771 | 218 343 | 13 073 | 281 068 | 325 061 | 2 766 761 |
| Dotation forfaitaire 2014 consolidée | 75 163 801 | 68 078 343 | 45 382 671 | 132 501 286 | 1 364 795 | 33 275 293 | 2 777 753 | 50 742 173 | 55 152 247 | 464 438 362 |
| Part dynamique de la population | - 15 957 | - 406 704 | 173 551 | 701 523 | - 640 | 0 | 15 362 | 0 | 1 725 590 | 2 192 725 |
| Ecrêtement | - 176 738 | -262 381 | -23 801 | -60 972 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -523 892 |
| Contribution au redressement des finances publiques 2015 | -10 817 843 | -9 593 166 | -4 714 655 | -20 586 905 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -45 712 569 |
| Dotation forfaitaire 2015 finale | 64 153 263 | 57 816 092 | 40 817 766 | 112 554 932 | 1 364 155 | 33 275 293 | 2 793 115 | 50 742 173 | 56 877 837 | 420 394 626 |

2) *La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer*

La dotation d'aménagement de la DGF affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part relative à la « dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et d'une quote-part « dotation nationale de péréquation » (DNP).

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique au sein de la population nationale totale. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33%, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément aux articles L. 2334-13 et L. 2334-14-1 du CGCT.

En application de l'article L. 2334-13 du CGCT, la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité, s'établit en 2015 à **195 574 186 €**, soit une progression de + 9,44 % par rapport à 2014.

Par ailleurs, l'article 174 de la loi de finances initiale du 30 décembre 2008 a introduit un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales, l'article L.2571-3 qui précise que pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.2334-13, la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre et Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de la population, entre la population des communes de Saint-Pierre et Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre et Miquelon, tel qu'il résulte

du dernier recensement de population, est majoré de 445 000 € pour Saint-Pierre et de 100 000 € pour Miquelon-Langlade.

a) la quote-part DSU/DSR

La quote-part DSU/DSR des communes d'outre-mer mise en répartition pour l'année 2015 est de **153 028 586 €**. Elle progresse de 11,87 % par rapport à 2014. 105 927 459 € sont répartis au profit des communes des départements d'outre-mer (hors Mayotte) et 47 101 127 € bénéficient aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que du Département de Mayotte.

Conformément aux dispositions de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques :

- pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte), la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF ;
- la répartition de la quote-part entre les communes des collectivités d'outre-mer (y compris Mayotte) s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacune d'elles.

b) la quote-part DNP.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'établit quant à elle à **42 545 600 €**. Elle progresse de + 1,52 % par rapport à 2014 : 29 555 622 € sont répartis entre les communes des DOM (hors Mayotte) et 12 989 978 € entre les communes des autres collectivités.

Toutes les communes des DOM bénéficient de la DNP.

Il convient de rappeler que la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP à compter de l'exercice 2002. Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

III) La DGF des groupements de communes

A) La dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation "part salaires" (CPS) et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, l'article L.2334-7-1 du CGCT prévoit un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à - 2,18 % par le Comité des finances locales (CFL) à l'issue de sa séance du 17 février 2015. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP est inchangé par rapport à 2014. Enfin, 14 EPCI font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité pour un montant de 922 118 €, leur dotation de compensation ayant été insuffisante pour assurer le prélèvement TASCOM dans sa totalité.

La dotation de compensation des EPCI s'établit donc en 2015 à **4 548 096 593 €** contre 4 628 620 742 € en 2014 (après rectification). Cette évolution s'explique par le basculement de la CPS des communes ayant adhéré à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), un changement de fiscalité de l'EPCI ou un mouvement de périmètre intercommunal. On notera ainsi que :

- 7 EPCI à FPU issus de fusions d'EPCI préexistants au 1er janvier 2015 perçoivent une dotation de compensation par agrégation des dotations de compensation des EPCI qui fusionnent ;
- bien qu'ils ne connaissent pas de mouvements de périmètre, 29 EPCI ont opté pour le régime de la FPU au 1er janvier 2015 alors qu'ils étaient jusqu'à présent soumis au régime de la fiscalité additionnelle ou de la fiscalité professionnelle de zone. Ils se voient par conséquent attribuer la part CPS de leurs communes membres.

B) La dotation d'intercommunalité :

1) Evolution des catégories d'EPCI

L'article L. 5211-29 du CGCT précise que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- des communautés urbaines et des métropoles ;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Le nombre d'établissements publics dans chaque catégorie d'EPCI a évolué conformément au tableau ci-dessous :

| Au 1^{er} janvier | 2014 | 2015 |
|--|--------------|--------------|
| Métropoles | 1 | 12 |
| Communautés urbaines | 15 | 9 |
| Communautés d'agglomération | 222 | 226 |
| Syndicats d'agglomération nouvelle | 4 | 3 |
| Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique | 1 050 | 1 064 |
| Communautés de communes à fiscalité additionnelle | 855 | 822 |
| Nombre total d'EPCI à fiscalité propre | 2 147 | 2 136 |

Evolution des catégories 2014/2015

Les évolutions du nombre de groupements et de la population regroupée peuvent avoir pour origine :

- l'adhésion de nouvelles communes aux groupements existants,

- la création et fusion d'EPCI,
- le changement de catégorie au sens de l'article L. 5211-29 du CGCT.

Au 1^{er} janvier 2015, on dénombrait ainsi 2 136 EPCI à fiscalité propre, regroupant 36 596 communes, soit **26 de moins qu'en 2014**, et plus de 66 millions d'habitants (au sens de la population DGF).

Enfin sur les 2 136 EPCI existants en 2015, 1 312 ont opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Ils regroupent au total 23 165 communes, soit plus de 63 % des communes, et 56,20 millions d'habitants au sens « DGF » soit près de 79,41 % de la population française.

2) Fixation des dotations par habitant en 2015

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI était habituellement fixée par le Comité des Finances Locales. Cependant, compte tenu de la baisse en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, la loi de finance pour 2015 a maintenu le gel des montants moyens de dotations par habitant. Par conséquent, l'ensemble des dotations par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI sont égales à celles de l'année 2010, à savoir :

| Catégorie EPCI | Nombre EPCI | Masse répartie 2015 après minorations (contributions au redressement des finances publiques et missions de préfiguration) | Masse répartie 2014 après minorations (contributions au redressement des finances publiques et missions de préfiguration) | Evolution 2014/2015 |
|----------------------------|--------------|---|---|---------------------|
| CU / Métropoles | 21 | 541 167 649 | 581 945 360 | -7,01% |
| CA | 226 | 857 265 298 | 1 155 957 342 | -25,84% |
| CC FPU bonification | 999 | 462 916 168 | 595 028 579 | - 22,20% |
| CC FPU | 65 | | | |
| CC FA | 822 | 135 818 766 | 198 027 032 | -31,41% |
| SAN | 3 | 1 324 587 | 9 273 434 | -85,72% |
| TOTAL EPCI | 2 136 | 1 998 492 468 | 2 540 231 747 | -21,33% |

3) En 2015, la dotation d'intercommunalité des EPCI a fait l'objet de deux minorations.

- **La minoration au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques**

L'article L5211-28 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 252 millions d'euros à compter de 2014 et de 621 millions d'euros à compter de 2015. La minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

En application de ces dispositions, au titre de 2014, les EPCI contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 1,06% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2012. Au titre de 2015, ils contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 2,51% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2013.

Le montant de la dotation d'intercommunalité notifié pour 58 EPCI est égal à 0. En effet, pour ces EPCI, la contribution au redressement des finances publiques excède le montant de leur dotation d'intercommunalité pour un montant total de 8 487 050 €. Cela signifie que la minoration appliquée à la dotation d'intercommunalité au titre de 2015 s'élève à **612 512 950€**(et non à 621M€ correspondant à la contribution 2015).

- **Le financement des missions de préfiguration de la Métropole du Grand Paris et la Métropole Aix Marseille Provence**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit la création de la Métropole du Grand Paris et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Deux missions de préfiguration ont été créées pour mettre en place ces deux métropoles.

L'article 89 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 crée un fonds de financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Les ressources de ce fonds sont fixées en 2015 à 2 millions d'euros. Ce fonds est notamment alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du CGCT et perçue au cours de l'année de répartition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2015, ce prélèvement s'élève à 73 146 euros.

De même, l'article 89 de cette loi crée également un fonds de financement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Les ressources de ce fonds sont fixées en 2015 à 500 000 €. Ce fonds est également alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, par la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, par le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence et par la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Le prélèvement est réparti au prorata des montants perçus en 2013 par ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28.

4) Evolution des critères de répartition en 2015

Les attributions individuelles de dotation d'intercommunalité sont calculées en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (sauf pour les CU et métropoles dont la dotation d'intercommunalité est fonction de la population et du montant moyen par habitant). Les variations combinées de ces trois critères expliquent l'évolution des dotations réparties en 2015.

a) Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition de la dotation pour les communautés de communes à FPU, le CIF a été pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient à hauteur de 100 % depuis 2009.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR).

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CC FA). Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible. Les dépenses retenues sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant. En revanche, les attributions de compensation dites "négatives" majorent le produit fiscal pris en compte. Pour les syndicats d'agglomération nouvelle, les dépenses de transfert à prendre en compte correspondent à la dotation de coopération prévue à l'article L. 5334-8 du CGCT telle que constatée dans le dernier compte administratif disponible.

La loi de finances pour 2015 reconduit les dispositions concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) à prendre en compte en cas de fusions d'EPCI.

En effet, les EPCI issus d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

b) Évolution des potentiels fiscaux par habitant

Le potentiel fiscal moyen de chaque catégorie d'EPCI connaît une évolution différenciée pour la répartition 2015 : -2,76 % pour les CA, +0,68% pour les CC à FPU et -0,81 % pour les CC à fiscalité additionnelle).

Potentiels fiscaux moyens par habitant de 2004 à 2015

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|----------|----------|----------|
| CC FA | 82,72 | 87,74 | 89,80 | 93,93 | 97,85 | 103,83 | 107,23 | 118,51 | 126,37 | 132,12 | 131,04 |
| CC FPU | 197,98 | 203,37 | 211,47 | 214,98 | 218,97 | 229,13 | 227,84 | 264,23 | 270,87 | 276,68 | 278,57 |
| SAN | 727,66 | 756,01 | 777,59 | 805,25 | 827,75 | 905,01 | 914,20 | 1 177,60 | 1 287,19 | 1 297,51 | 1 846,21 |
| CA | 341,63 | 347,58 | 359,76 | 368,93 | 374,32 | 384,87 | 397,35 | 436,02 | 447,66 | 450,55 | 438,11 |

5) Analyse de la répartition par catégorie (après prise en compte des minorations)

a) Communautés de communes à fiscalité additionnelle

Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation moyenne par habitant perçue par les communautés de communes à fiscalité additionnelle s'élève à 14,28 €.

Le taux de croissance de la dotation d'intercommunalité de chaque EPCI pris individuellement varie en fonction de l'évolution de ses données propres par rapport à la moyenne de la catégorie. Parmi les 819 EPCI percevant déjà en 2014 la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie et de la contribution au redressement des finances publiques, 10 enregistrent une augmentation et 809 EPCI enregistrent une baisse.

Le tableau suivant précise la répartition du nombre d'EPCI selon le type de garantie⁹.

| | 2014 | 2015 |
|--|------------|------------|
| Nombre de CC à fiscalité additionnelle bénéficiant d'une garantie | 339 | 324 |
| Garantie « Fusion » | 72 | 44 |
| Garantie « CIF » | 64 | 74 |
| Garantie « PF » | 18 | 19 |
| Garantie « Spontanée » | 140 | 170 |
| Garantie « 95 % » | 45 | 17 |

Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.

En définitive, le montant total de la dotation d'intercommunalité effectivement répartie dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle s'est élevé à 135 818 766€.

b) Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique

Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation moyenne des CC à FPU ne percevant pas la bonification est égale à 14,77 € par habitant. Pour les CC à FPU émergeant à la bonification, elle s'élève à 24,07 € par habitant.

Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique peuvent bénéficier de cette bonification, sous réserve de réunir les conditions de population adéquates et d'exercer au moins quatre des huit groupes de compétences prévues à l'article L.5214-23-1 du CGCT. La bonification est accordée uniquement si l'éligibilité du groupement a été constatée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre de l'année précédente.

Au total, sur 1 064 CC à FPU, 999 (soit 93,89 % des groupements représentant 96 % de la population de cette catégorie) bénéficient de la bonification.

Parmi les 1 032 EPCI percevant déjà une dotation d'intercommunalité dans cette catégorie l'année précédente, 17 bénéficient d'une augmentation de leur attribution. *A contrario*, 1 013 EPCI enregistrent une baisse. Le montant reste stable pour 2 EPCI. Le tableau suivant précise la répartition du nombre d'EPCI selon le type de garantie¹⁰ :

⁹ Les mécanismes de garanties sont appliqués avant la contribution au redressement des finances publiques.

¹⁰ Les mécanismes de garanties sont appliqués avant la contribution au redressement des finances publiques.

| | 2014 | 2015 |
|--|-------------|-------------|
| Nombre de CC à FPU bénéficiant d'une garantie | 647 | 712 |
| Garantie « CIF » | 66 | 74 |
| Garantie « PF » | 105 | 167 |
| Garantie « Spontanée » | 289 | 302 |
| Garantie « 95 % » | 50 | 59 |
| Garantie « transformation -fusion » | 137 | 110 |

Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.

Au total, 462 916 168 € ont été répartis en faveur des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique.

c) Les communautés urbaines et métropoles

En 2015, on dénombre 9 communautés urbaines (dont 7 ayant adopté le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique) et 12 métropoles. **Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant des CU et des Métropoles en 2015 s'élève à 53,47 €.**

Avant contribution au redressement des finances publiques, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines/Métropoles est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines/Métropoles, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. En 2015, cette dotation est fixée à 60 € par habitant. Les communautés urbaines et les métropoles bénéficient toutefois d'une garantie, lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2014 est supérieur au produit de sa population au 1^{er} janvier 2015 par le montant moyen par habitant de la catégorie. **Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.**

Au total, après contribution au redressement des finances publiques, ce sont 541 167 649 € qui ont été répartis au profit des communautés urbaines et des métropoles en 2015.

d) Les syndicats d'agglomération nouvelle

En 2015, avec la transformation en CA du SAN de Sénart Ville nouvelle, cette catégorie ne compte plus que 3 EPCI. Au total, 1 324 587 € ont été répartis au profit des syndicats d'agglomération nouvelle en 2015. **Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant des SAN s'élève, en 2015, à 8,8 €.**

e) Les communautés d'agglomération

Au total, au 1^{er} janvier 2015, la catégorie comprend 226 communautés d'agglomération.

En 2015, en tenant compte de la contribution au redressement des finances publiques, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant des CA s'établit à 32,10 € L'enveloppe totale répartie au profit des CA s'établit à 857 265 298 €.

Le calcul de la dotation des CA dépend essentiellement de trois critères : le coefficient d'intégration fiscale (CIF), le potentiel fiscal (PF) et le niveau des recettes réelles de fonctionnement (pour le calcul de la contribution au redressement des finances publiques).

Parmi les 216 EPCI percevant déjà la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie en 2014, 9 enregistrent une augmentation et 207 EPCI enregistrent une baisse.

Le tableau suivant précise la répartition du nombre d'EPCI selon le type de garantie.

| | 2014 | 2015 |
|--|-------------|-------------|
| Nombre de CA bénéficiant d'une garantie | 112 | 126 |
| Garantie « CIF » | 1 | 4 |
| Garantie « PF » | 8 | 11 |
| Garantie « spontanée » | 59 | 78 |
| Garantie « 95 % » | 18 | 7 |
| Garantie « création » /« transformation – fusion » | 26 | 26 |

Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.

IV) La DGF des départements

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

En 2015, les crédits affectés à la DGF des départements s'établissent à **10 751 146 177 €**.

A) La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD), hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Deux mesures de périmètre emportent des conséquences sur cette dotation en 2015 : un débasage au titre des mesures de recentralisation sanitaire opérées dans les départements de la Mayenne, de l'Aveyron et de l'Hérault et un débasage au titre du transfert de la totalité du financement des modalités d'association des départements à la politique de dépistage des infections sexuellement transmissibles, à l'assurance maladie conformément au II de l'article 107 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Ces deux mesures de périmètre entraînent une minoration de la dotation de compensation des départements de 7 537 921 €.

Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2015 un montant de 2 822 694 534 €.

B) La dotation forfaitaire

L'article 107 de la loi de finances pour 2015 a modifié l'architecture de la dotation forfaitaire des départements. Jusqu'en 2014, la dotation forfaitaire des départements était composée d'une dotation de base (répartie en fonction de la population) et d'un complément de garantie. En 2014, la

dotations forfaitaires des départements a été minorée de la contribution des départements au redressement des finances publiques (476 M €).

La loi de finances pour 2015 globalise les deux composantes de la dotation forfaitaire ainsi que la contribution au redressement des finances publiques 2014. A cette dotation forfaitaire ainsi consolidée, est ajoutée :

- une part calculée en fonction de la dynamique de la population ;
- un écrêtement pour financer les contraintes internes de la DGF des départements ;
- la contribution au redressement des finances publiques pour 2015.

La part dynamique de la population

Conformément à l'article 107 de la loi de finances pour 2015, la part dynamique de la population est égale au produit de la différence entre la population DGF 2015 et la population DGF 2014 par un montant de 74,02 €. Le département de Paris ne peut pas bénéficier de cette part. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale (+0,51%, hors Paris), cette part s'élève à 24 754 367 €.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95% du potentiel financier moyen par habitant des départements voient leur dotation forfaitaire écrêtée pour financer la progression de la population et une partie de l'augmentation de la péréquation au sein de la DGF des départements. L'écrêtement ne peut pas représenter plus 5% de la dotation forfaitaire perçue en 2014. En 2015, 43 départements ont fait l'objet d'un écrêtement de leur dotation forfaitaire.

La contribution au redressement des finances publiques

Comme en 2014, la dotation forfaitaire des départements est minorée au titre de la contribution au redressement des finances publiques (1,148 Md d'euros en 2015). Les modalités de répartition de cette contribution sont identiques à celles de 2014. Cette contribution est répartie entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2015 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité. Aucun département n'a été concerné en 2015.

Dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris. Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2015 à 1 064 593 909 €, et non à 1 148 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2015 correspond à la totalité de la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris, dans la mesure où sa dotation forfaitaire 2015 est nulle avant contribution au redressement des finances publiques. L'intégralité de sa contribution est par conséquent prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris, à hauteur de 83 406 091 €.

Les contributions des départements au redressement des finances publiques en 2015 représentent entre 0,59% (pour le département de la Guyane) et 4,04% (pour le département de Paris) des recettes réelles de fonctionnement 2013 des budgets principaux.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population et de la contribution des départements au redressement des finances publiques en 2015, la dotation forfaitaire atteint **6 485 505 291 €** en 2015 (- 14,21 % par rapport à 2014).

C) Les dotations de péréquation des départements de métropole

S'agissant des dotations de péréquation départementales, la loi de finances pour 2005 a mis en place une dotation de péréquation urbaine (DPU) et a prévu l'élargissement de la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

On distingue les départements « urbains » et les départements « non urbains ». Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65%, ces deux conditions étant cumulatives.

L'augmentation annuelle (+ 20 M€ en 2015) du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements, après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale.

Pour 2015, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35% de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

1) La dotation de péréquation urbaine (DPU)

a) Rappel des modalités de répartition de la DPU

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" **et** dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le **revenu par habitant** moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

La loi de finances pour 2008 a prévu qu'un département cessant la même année d'être éligible à la DFM tout en devenant éligible à la DPU « emporterait avec lui » son montant de DFM N-1, ce qui majorerait donc la masse à répartir au titre de la DPU N¹¹.

Par ailleurs, l'article 138 de la loi de finances pour 2012 met en place, sur le modèle de ce qui existe pour les départements éligibles à la DFM, une garantie de non baisse pour les départements éligibles à la DPU. Douze départements en bénéficient en 2015 (contre 16 en 2014). Cet article étend également la possibilité pour un département de bénéficier de garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

Enfin, sont écrêtées les dotations augmentant de plus de 30 % par rapport à N-1. Les disponibilités dégagées par l'écèlement seront réparties entre tous les départements (y compris ceux bénéficiant de la garantie de non baisse), hors ceux faisant l'objet de cet écèlement. En 2015 comme en 2014, aucun département ne fait l'objet d'un tel écèlement.

¹¹ Cette disposition est également applicable aux départements urbains devenant ruraux.

b) Bilan de la répartition 2015

Le CFL a consacré 35 % de l'augmentation du **solde disponible pour la péréquation à la DPU. Cette dotation s'établit ainsi en 2015 à 633 423 150 €** (soit une augmentation de + 1,12%).

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 588 237 364 € ont été répartis en métropole entre **trente-quatre départements** au titre de la DPU en 2015 (soit un département supplémentaire par rapport à 2014, suite à la création de la métropole de Lyon considérée, depuis le 1^{er} janvier 2015, comme un département dans le cadre de la répartition des dotations).

Au final, le montant moyen de DPU perçu par les départements de métropole en 2015 s'élève à 15,48 € par habitant (contre 15,41 en 2014).

2) La dotation de fonctionnement minimale (DFM)

a) Rappel sur les modalités de répartition de la DFM

La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie, pour les départements de métropole, en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Par ailleurs, comme pour la DPU, un double mécanisme encadre les attributions de la DFM :

- un mécanisme de garantie de non baisse de la dotation par rapport à la dotation notifiée en 2014 et qui bénéficie à 16 départements en 2015 (contre 28 en 2014) ;
- l'écèlement des dotations augmentant de plus de 30 % par rapport à N-1. Les disponibilités dégagées par l'écèlement seront réparties entre tous les départements (y compris ceux bénéficiant de la garantie de non baisse), hors ceux faisant l'objet de cet écèlement. En 2015 comme en 2014, aucun département ne fait l'objet d'un tel écèlement.

En outre, comme pour la DPU, si un département cesse d'être éligible à la DFM, il bénéficie pendant deux ans d'une garantie de sortie égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédant sa sortie, et la deuxième année, au tiers de cette dotation. Aucun département n'est concerné par une telle mesure en 2015.

b) Bilan de la répartition 2015

Le CFL a consacré 65 % de l'augmentation du solde disponible pour la péréquation à la DFM. Cette dotation s'établit ainsi à 809 523 202 € en 2015, contre 796 523 202 € en 2014.

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non baisse individuelles touchées par les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin), 750 398 472 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2015.

61 départements de métropole bénéficient de la DFM.

La dotation moyenne par habitant s'établit à 30,56 € contre 30,12 € par habitant en 2014. La dotation par habitant la plus élevée s'élève à 177,83 € (Lozère). La dotation par habitant la plus basse s'élève à 18,05 € (Morbihan).

D) La DGF des collectivités et départements d'outre-mer

La DGF outre-mer (dotation de compensation + dotation forfaitaire + DPU + DFM) s'établit à **748 455 980 €** en 2015.

1) La dotation de compensation

La dotation de compensation des départements et collectivités d'outre-mer est calculée et évolue de la même façon que pour les départements de métropole. Elle s'élève en 2015 à **443 579 640 €**, soit le même montant qu'en 2014.

2) La dotation forfaitaire

Entre 2014 et 2015, la dotation forfaitaire des collectivités et départements d'outre-mer a baissé de 10,48% et s'élève à **200 565 824 €**. Cette baisse s'explique essentiellement par la contribution des DOM au redressement des finances publiques qui s'élève en 2015 à 22 660 007 euros.

3) La quote-part outre mer des dotations de péréquation

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Saint-Martin, bénéficient d'une quote-part de DFM et de DPU, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10%, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2015, ce ratio de population est égal à 7,120%.

Par application de ce ratio :

- Le montant de la quote-part outre-mer spontanée de DPU s'élève à 45 100 730 € ;
- Le montant de la quote-part outre-mer spontanée de DFM s'élève à 57 639 332 €.

La loi de finances pour 2009 a introduit une **garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer**. Cette réforme a été mise en place pour limiter les impacts négatifs qu'auraient pu subir certaines collectivités d'outre-mer du fait de la prise en compte des chiffres issus du recensement rénové.

Ce dispositif bénéficie en 2015 à la Martinique et Saint-Martin quant à leur DPU et à l'ensemble des collectivités s'agissant de la DFM, à l'exception de Mayotte, pour un montant global de 1 570 454 €.

Le montant total réparti de la quote-part outre mer des dotations de péréquation s'élève donc pour 2015 à **104 310 516 €**.

V) La DGF des régions

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation.

La loi de finances pour 2012 a créé l'indicateur de ressources fiscales des régions (IRFR) assis sur le nouveau panier fiscal régional, qui a été appliqué pour la première fois en 2013.

La loi de finances pour 2015 prévoit une baisse de 451 millions d'euros de la dotation forfaitaire des régions au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques.

La DGF des régions s'élève en 2015 à **4 824 556 161 €**, soit une baisse de 8,53 % par rapport à 2014. La DGF des régions est composée :

- D'une dotation forfaitaire qui s'élève à **4 631 245 187 €**, en baisse de 8,86% par rapport à 2014 ;
- D'une dotation de péréquation qui s'élève à **193 310 974 €** (stable par rapport à 2014)

A) La Dotation forfaitaire des régions

Conformément à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal à celui mis en répartition en 2014, minoré de 451 millions d'euros. Cette minoration correspond à la contribution des régions au redressement des finances publiques pour 2015.

Cette contribution est divisée en deux enveloppes, calculées en fonction d'un ratio démographique minoré de 33% pour les régions d'Outre-mer. La contribution des régions de métropole s'élève à 442 360 854 € et la contribution des régions d'outre-mer à 8 639 146 €. Les contributions sont réparties entre régions au prorata de leurs recettes totales. L'article R. 4332-16 du CGCT définit la notion de recettes totales. Elles s'entendent de la somme des produits réels de fonctionnement et des produits réels d'investissement figurant dans le budget principal. Conformément à l'article L. 4332-7 du CGCT, les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse ont été minorées de la dotation de continuité territoriale.

En application de l'article L.4332-7 du CGCT, si la contribution excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ou à défaut sur les douzièmes prévus à l'article L.4331-2-1. Une région (la collectivité territoriale de Corse) est concernée par ce prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques en 2015 (830 747 euros).

Les contributions des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse représentent 1,88% de leurs recettes totales. La contribution des régions d'Outre-mer représente 0,56% de leurs recettes totales.

B) La dotation de péréquation des régions de métropole

a) Rappel des modalités de répartition

Les modalités de répartition de cette dotation ont été modifiées en 2012. Sont désormais éligibles les régions dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à la moyenne métropolitaine et dont le PIB par habitant est inférieur à 1,3 fois la moyenne métropolitaine. Cette dotation est composée de deux parts, l'une répartie en fonction de l'indicateur de ressources fiscales par habitant, l'autre répartie en fonction de l'indicateur de ressources fiscales superficielle. Les régions éligibles peuvent bénéficier d'une garantie de baisse limitée de leur attribution à 90% du montant de leur attribution de l'année précédente.

Les régions qui ont perdu leur éligibilité la première année de mise en œuvre de la réforme (à savoir 2013) perçoivent une garantie de sortie dégressive. Les régions qui ont perdu leur éligibilité à compter de 2014 perçoivent une garantie de sortie non renouvelable (à hauteur de 50% du montant de l'année n-1).

b) Bilan de la répartition 2015

Cette dotation s'élève en 2015 à **193 310 974 €**. Après prélèvement de la quote-part en faveur des régions d'outre-mer, 176 730 488 € ont été répartis en faveur des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse.

13 régions bénéficient d'une attribution au titre de la dotation de péréquation des régions. Les attributions varient de 2,76 euros par habitant (pour la région Nord-Pas-de-Calais) à 57,04 euros par habitant (pour la collectivité territoriale de Corse).

C) La dotation de péréquation des régions d'outre-mer

a) Rappel des modalités de répartition

Les modalités de répartition de cette dotation ont été modifiées en 2012. Toutes les régions d'outre-mer sont éligibles à la dotation de péréquation des régions. Elles bénéficient d'une quote-part calculée par application au montant total de la dotation du triple d'un rapport démographique. Cette dotation est composée de deux parts, l'une répartie en fonction de l'indicateur de ressources fiscales par habitant, l'autre répartie en fonction des dépenses totales des régions d'outre-mer.

b) Bilan de la répartition 2015

Les régions d'outre-mer ont bénéficié de **16 580 486 euros** en 2015 contre 16 503 394 euros en 2014). Les attributions varient de 8,22 euros par habitant (pour la Guyane) à 9,56 euros par habitant (pour la Martinique).